

COMMUNE DE SAINT-FERME	PROCES VERBAL 21/03/2026
---	---

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 9 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme DALLA-LONGA Marie-France.

- **Nombre de membres en exercice : 11**
- **Nombre de membres présents : 9**
- **Nombre de membres votants : 9**

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

Étaient présents : Mesdames et Messieurs,

Marie-France DALLA-LONGA, Aurélie BOUTON DROUARD, Frédéric BOURDON,

Solange SAINCRIT, Philippe DUFAURE, Jérémy MONTION, Nancy VACHET, Sophie MARNIESSE,

Pierre-Lottie DOGAN,

Absents excusés : Sabrina FUSELLI, Alain TOUZEAU

Invitée : Mme BUSANA Nathalie

Secrétaire de séance : Aurélie BOUTON DROUARD est nommée Secrétaire de séance pour le Conseil municipal du 21/03/2026

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

Questions diverses :

Approbation des Procès-Verbaux de la séance du Conseil Municipal du 07/02/2026 et du 27/02/2026

Madame le Maire propose au conseil municipal de valider le procès-verbal du 07/02/2026 et du 27/02/2026.

Le nouveau conseil municipal approuve les deux procès-verbaux à l'unanimité.

Madame le Maire installe les membres de son conseil municipal soit ;

- Marie-France DALLA-LONGA,
- Aurélie BOUTON DROUARD,
- Frédéric BOURDON,
- Solange SAINCRIT,
- Philippe DUFAURE,

COMMUNE
DE
SAINT-FERME

PROCES VERBAL

21/03/2026

- Jérémy MONTION,
- Nancy VACHET,
- Sophie MARNIESSE,
- Pierre-Lottie DOGAN,
- Sabrina FUSELLI,
- Alain TOUZEAU

2026-12 ELECTION DU MAIRE

Il est procédé à l'élection du maire présentée par Mme SAINCRIT Solange la doyenne.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Mme DALLA-LONGA Marie-France

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

A obtenu : Mme DALLA -LONGA Marie-France ----- 9

Est élue : Mme DALLA-LONGA Marie-France, ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire de la commune de SAINT-FERME.

2026-13 Fixation du nombre des adjoints au Maire

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

<p>COMMUNE</p> <p>DE</p> <p>SAINT-FERME</p>	<p>PROCES VERBAL</p> <p>21/03/2026</p>
--	--

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de SAINT-FERME étant de 11 ; il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à 2 le nombre des adjoints de la commune de SAINT-FERME

Vote du conseil municipal :

Pour : 9 voix
 Contre : 0 voix
 Abstention : 0 voix
 Absent(s) lors du vote: 2

Exécution de la délibération :
 (articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

2026-14 Élection des adjoints au maire

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
 « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Vu la délibération n° 2026-13 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection de la liste paritaire des adjoints au Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le 1^{er} adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Aurélie BOUTON DROUARD

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

A obtenu : MME. BOUTON DROUARD Aurélie..... 9

Est élue : Mme BOUTON DROUARD Aurélie, 1^{er} adjoint au Maire de la commune de Saint-Ferme

D'élire le 2^{ème} adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

COMMUNE
DE
SAINT-FERME

PROCES VERBAL

21/03/2026

Candidat déclaré : Frédéric BOURDON

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

A obtenu : M BOURDON Frédéric 9

Est élu : M. BOURDON Frédéric, 2^{ème} adjoint au Maire de la commune de Saint-Ferme

ORDRE DU TABLEAU MUNICIPAL

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	Mme	DALLA-LONGA Marie-France	10/12/1966	21/03/2026	9	Oui
2	1e Adjointe	Mme	BOUTON DROUARD Aurélie	24/04/1979	21/03/2026	9	Oui
3	2e Adjoint	M.	BOURDON Frédéric	03/02/1971	21/03/2026	9	Non
4	Conseiller	Mme	SAINCRIT Solange	22/06/1959	15/03/2026	114	Non
5	Conseiller	Mme	VACHET Nancy	05/04/1960	15/03/2026	114	Non
6	Conseiller	M.	DUFAURE Philippe	02/12/1964	15/03/2026	114	Non
7	Conseiller	Mme	MARNIESSE Sophie	02/12/1972	15/03/2026	114	Non
8	Conseiller	M.	MONTION Jérémy	20/03/1989	15/03/2026	114	Non
9	Conseiller	M.	DOGAN Pierre-Lottie	30/01/1990	15/03/2026	114	Non
10	Conseiller	M	TOUZEAU Alain	18/05/1959	15/03/2026	110	Non
11	Conseiller	Mme	FUSELLI Sabrina	17/06/1980	15/03/2026	110	Non

COMMUNE DE SAINT-FERME	PROCES VERBAL 21/03/2026
---	---

CHARTRE DE L'ELU

Madame le Maire prend lecture de la charte aux élus.

Principes fondamentaux :

- 1. Impartialité et probité :** L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Intérêt général :** Dans l'exercice de son mandat, l'élue local poursuit exclusivement l'intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect.
- 3. Prévention des conflits d'intérêts :** L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
- 4. Utilisation des ressources :** L'élue local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins.
- 5. Abstention d'avantages personnels :** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élue local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur.
- 6. Assiduité :** L'élue local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Responsabilité : Issu du suffrage universel, l'élue local est et reste responsable de ses actes pendant la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale

Le conseil valide à l'unanimité la charte de l'élue.

2026-15 Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire perçoit son indemnité au taux maximal

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

COMMUNE DE SAINT-FERME	<h1 style="margin: 0;">PROCES VERBAL</h1> <h2 style="margin: 0;">21/03/2026</h2>
---	--

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU ANNEXE DE LA FIXATION DES INDEMNITES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 345 habitants

FONCTION	NOM PRENOM	TAUX APPLIQUE	MAJORATIONS	MONTANT MENSUEL BRUT
MAIRE	DALLA LONGA Marie-France	28.10	0	1155.06 €
1ERE ADJOINTE	BOUTON DROUARD Aurélie	10.89	0	447.64
2 EME ADJOINT	BOURDON Frédéric	10.89	0	447.67

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (2497.98 €)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (3)

COMMUNE DE SAINT-FERME	PROCES VERBAL 21/03/2026
---	---

- 28.10 % de l'indice brut 1 027
- 3 x 10.89 % de l'indice brut 1 027
- = 60.77 % de l'indice brut 1 027

Enveloppe globale : 2497.98 €

Madame le Maire ne souhaite pas repartir la part du 3^{ème} adjoint comme cela est possible.

2026-16 Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme Le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 50 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et

aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

COMMUNE
DE
SAINT-FERME

PROCES VERBAL

21/03/2026

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie

COMMUNE DE SAINT-FERME	PROCES VERBAL 21/03/2026
---	---

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

**COMMUNE
DE
SAINT-FERME**

PROCES VERBAL

21/03/2026

Questions diverses :

Dates des prochaines manifestations sur la commune :

- **Vide-grenier : dimanche 5 juillet**
- **Maïade : samedi 13 juin**
- **Plantation d'un arbre sur le parking de la coiffeuse**
- **Départ en retraite de Dominique**
- **Repas communal**

Monsieur DUFAURE Philippe propose de publier le budget de la commune sur le site internet, Madame le Maire répond que cela sera fait à la mise à jour du site internet nouvellement créé.

- **Fin de la séance à 11h30.**

Secrétaire de séance
Aurélie Bouton Drouard

Madame Le Maire
Marie-France DALLA-LONGA